

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3133 | Convention collective nationale

IDCC : 953 | **CHARCUTERIE DE DÉTAIL**

## **Avenant n° 57 du 4 décembre 2024** relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025

NOR : ASET2550265M

IDCC : 953

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNCT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA FCS ;**

**FGTA FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> | Nouvelle grille des salaires**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

*(En euros.)*

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
150	12,03
160	12,19
170	12,32
180	12,69
190	13,21
200	13,67

Salaire brut horaire	
Coefficient	Heure normale
<b>Agents de maîtrise</b>	
210	13,98
220	14,41
230	14,89
240	15,38
260	16,37
<b>Cadres</b>	
300	18,64
330	20,11

### **Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés**

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

### **Article 3 | Égalité professionnelle hommes/femmes**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

### **Article 4 | Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 4 | Dépôt et demande d'extension**

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2024.*

(Suivent les signatures.)